

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Annexes et extraits des statuts de La Compagnie

Préambule

La 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc de Gouvioux est affiliée à la Fédération Française de Tir à l'arc (F.F.T.A) sous le numéro 0760160

La 1^{ère} Compagnie de Tir à l'Arc de Gouvioux, sera, dans tout ce document, dénommée : « La Compagnie »

Dans ce cadre, elle a pour but :

- De permettre la pratique du tir à l'arc en loisir ou en compétition dans un esprit de convivialité, quel que soit le type d'arc et la discipline choisie.
- De mettre à disposition de ses membres des aires de tirs ainsi que du matériel de ciblerie.
- D'offrir un encadrement permettant l'initiation des nouveaux archers et du perfectionnement.
- De faire découvrir l'histoire de l'archerie et la pratique du noble jeu d'arc

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Art. 1.1 -Le présent règlement n'a d'autre prétention que de vouloir sauvegarder les institutions et les biens acquis, dans l'intérêt de tous. Ce règlement est applicable par tous, au sein de La Compagnie et lors de toutes activités qui s'y rattachent.

Art. 1.2 -À la prise de licence, l'archer, le parent ou tuteur légal pour les mineurs, signe un document attestant la connaissance du présent règlement intérieur, et l'engagement de son application.

2 - La licence

Art. 2.1 -Pour pratiquer le tir à l'arc à l'entraînement ou en concours, il faut être obligatoirement titulaire d'une licence FFTA et du certificat médical.

Art. 2.2 -L'acceptation d'une adhésion est en fonction des capacités d'accueil et d'encadrement. En conséquence, le bureau se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion dès que celle-ci ne permettra plus d'accueillir correctement les archers.

-Le renouvellement des adhésions se fait mi-juin. Les archers intéressés réservent leur place via une pré-inscription et le versement d'un acompte dont le montant est décidé par le bureau. Les archers absentéistes ou n'ayant pas respectés l'article 7.2 du présent règlement seront proposés à l'inscription sur liste d'attente.

Art. 2.3 -Le montant de la cotisation club est fixé lors de la précédente Assemblée Générale du club. Le montant de la licence FFTA est fixé lors de la précédente Assemblée Générale de la Fédération. Les montants de cotisations du Comité Régional Tir à l'Arc des Haut de France et départemental sont fixés lors des Assemblées Générales correspondantes ainsi que les montants de la ronde du Beauvaisis.

Art. 2.4 -Dans le cas ou plusieurs inscriptions concernent les membres d'une même famille la quote-part du club applicable à partir de la 2^{ème} inscription sera minorée. Le bureau se réserve le droit d'établir le montant de cette minoration.

Art. 2.5 -La Compagnie, lors de ses Assemblées Générales nomme des membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de toutes cotisations. Les anciens présidents, capitaines peuvent être membres d'honneur.

Art. 2.6 -La cotisation et la licence, doivent être réglées le plus tôt possible courant du mois de septembre en cas de renouvellement et au plus tard au mois d'octobre pour les nouveaux adhérents (sauf facilité de paiement accordée par le bureau). Les différents tarifs sont affichés à La Compagnie en début de saison et sur le site internet.

Art. 2.7 -Toute cotisation versée par un membre radié ou démissionnaire en cours de saison, c'est-à-dire entre le 1^{er} septembre de l'année "N" et le 31 août de l'année"N"+1, est définitivement acquise par La Compagnie.

Art. 2.8 -Nul ne peut participer à des compétitions s'il n'est pas à jour de sa licence, de sa cotisation et/ou de son certificat médical.

Art. 2.9 -Chaque archer adulte ou mineur doit toujours être en possession de sa licence de l'année en cours à l'entraînement ou en compétition. Les instances fédérales ou les responsables de La Compagnie peuvent à tout moment lui demander de la présenter à des fins de contrôle.

Art. 2.10 -Un archer, licencié à La Compagnie peut, s'il le désire, pour motif personnel ou autre, intégrer un autre club/Compagnie au renouvellement de sa licence. Il doit cependant en faire la demande écrite et signée au président qui lui remettra un courrier stipulant qu'il part libre de tout contrat et de toutes dettes envers La Compagnie.

Art. 2.11 -Le transfert de licence n'est pas possible avant le 1^{er} octobre. Après le 30 novembre, il doit se conformer aux dispositions ci-dessus. Entre ces deux dates, La Compagnie peut donner l'autorisation par une simple manipulation informatique, à condition que l'archer satisfasse aux critères demandés par La Compagnie.

Art. 2.12 -Dans les respects de l'article 2.2, la Compagnie peut accueillir un archer dit « Archer 2^{ème} Compagnie ». En contrepartie d'une cotisation dont le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale, l'archer acquiert un droit de paillon en entraînement libre lors des séances encadrées sur les différents sites. L'(ou les) horaire(s) accessible(s) est(sont) communiqué(s) au moment de l'adhésion. L'inscription via le site de réservation est obligatoire. L'archer 2^{ème} compagnie n'a pas de droit de vote

3 - Initiation, le Matériel

Art. 3.1-Chaque candidat à son entrée dans La Compagnie, s'il n'est pas déjà archer licencié, a la possibilité d'effectuer une période d'initiation de quelques séances, aux jours fixés par le calendrier d'activités. Il recevra un enseignement personnalisé et il lui sera prêté le matériel nécessaire d'initiation pour la pratique tir à l'arc. Un arc pour la découverte lui est prêté dans la mesure du possible en fonction des rotations des tireurs et du matériel disponible au cours des séances. Le candidat bénéficie alors d'une assurance responsabilité civile uniquement, qui ne fonctionne qu'au sein du club.

Art. 3.2 -À l'issue de la période d'essai, le candidat peut demander son adhésion à La Compagnie. Il doit alors prendre la licence FFTA et acquitter la cotisation de La Compagnie. La licence établie pour l'année sportive n'est pas fractionnable (du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante). Cependant, la FFTA offre la possibilité de prendre une licence « découverte » à prix réduit, pour une inscription début mars, et valable jusqu'à fin août de la même année. Cette dernière ne permet pas de participer aux compétitions officielles.

Art. 3.3 -La licence ne peut s'établir que sur présentation d'un certificat médical. (ou selon directive annuelle de la FFTA)

Art. 3.4 -L'intéressé est tenu d'acquérir ou de posséder le petit matériel de protection et certains accessoires nécessaires à la pratique du tir comme les flèches. La Compagnie propose ces articles à prix coûtant (kit débutant). Un arc d'initiation peut être loué à La Compagnie la 1^{ère} année. Le prix d'une location sera demandé, la somme sera fonction de la décision du bureau. Le nouveau licencié peut, naturellement, acquérir son arc par un achat personnel. Il en sera responsable et devra en assurer lui-même l'entretien. Il pourra, naturellement demander conseil à La Compagnie, auprès des autres archers.

Art. 3.5 -Tout archer, débutant utilisant du matériel qui lui est confié par La Compagnie en est moralement et pécuniairement responsable et sera tenu de rembourser les dégâts occasionnés par dégradation volontaire ou par négligence. Selon les disponibilités, l'arc prêté peut être utilisé par plusieurs archers au cours de la semaine d'entraînement.

Art. 3.6 -Les responsables doivent être tenus informés immédiatement de tout problème de matériel afin que le nécessaire puisse être fait et que les tirs puissent toujours se dérouler en sécurité et dans le confort de tous.

Art. 3.7 -La Compagnie dispose de tous les outils de réparation ou de montage pour les flèches, etc...., ainsi que les produits utiles pour ces travaux. Cependant il faudra payer au préalable les articles remplacés au prix indiqué dans le bureau (petites fournitures). Les archers débutants seront initiés par un membre de La Compagnie à ces travaux de montage ou réparation. Les autres archers se doivent de posséder de quoi réparer en toute circonstance leur matériel défectueux.

Art. 3.8 -Les dettes d'argent ou de matériel entre les membres ou envers La Compagnie doivent être réglées immédiatement. La Compagnie ne fait pas crédit.

4 -Perte de la qualité de membre ou sanction

Art. 4.1 -La qualité de membre de La Compagnie se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation (prononcée par le bureau dans le cas de fautes graves) :
 - Infraction à la sécurité,
 - Non-respect répété (détérioration ou vol) envers le matériel fourni par La Compagnie ou matériel personnel
- Non-paiement de sa cotisation
- Non-respect du présent règlement intérieur
- Tricherie lors des compétitions officielles dûment constatées par les arbitres

Dans le cas de fautes moins importantes, de simples sanctions pourront être prises : *avertissement (verbal ou écrit) ou suspension pour une durée limitée. Dans tous les cas, les parents d'un licencié mineur sanctionné seront informés par courrier de la faute commise et de la sanction.*

Art. 4.2-Sanctions : Tout archer ou aspirant peut être sanctionné par décision du bureau pour manquement au règlement intérieur. Cela se traduit par :

- Avertissement écrit (ou verbal pour les mineurs)
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Un membre exclu pour faute grave 'expose en plus au retrait de sa licence par la fédération et, à l'exclusion de tous les clubs / Compagnies de tir à l'arc français mais aussi à des poursuites judiciaires si la faute engage la responsabilité de la 1^{ère} Compagnie d'Arc de Gouvieux.

5 -Impératifs de tir

Art. 5.1 -La présence d'un membre du bureau ou d'un encadrant et son autorisation sont nécessaires pour se rendre sur les pas de tir. Les archers, aspirants ou débutants doivent se soumettre :

- Aux ordres du responsable présent,
- Aux décisions du bureau,
- Aux règlements généraux du tir à l'arc de la FFTA,
- Aux règlements particuliers des tirs traditionnels,
- Aux traditions du tir à l'arc (retenue par La Compagnie),
- Aux impératifs d'aide et de rangement,
- Aux éventuelles règles spécifiques à La Compagnie énoncés dans ce règlement intérieur

Un comportement et une tenue correcte sont exigés de chacun dans le jeu d'arc, les annexes et dans tout déplacement extérieur. La tenue de Compagnie (T-shirt, polaire, pantalon foncé) proposée à la vente est vivement recommandée lors des entraînements et obligatoire lors des manifestations officielles de la Compagnie. Un haut blanc et bas foncé est de rigueur si l'archer n'a pas la tenue officielle.

Art. 5.2 -La simple courtoisie et le respect de l'adversaire dans tous les arts martiaux se traduit par le salut. Dans le tir à l'arc cette marque de respect envers les autres archers se traduit par : "*Mesdames et Messieurs je vous salue*" avant de tirer sa 1^{ère} flèche.

Art. 5.3 -Le pas de tir n'est pas une tribune, ceux qui parlent doivent respecter ceux qui tirent et en aucun cas les gêner. Conversations à voix basse, pas de plaisanterie envers ceux qui tirent. Les jurons, les gros mots sont l'expression de ceux qui ne savent pas se contrôler.

6 -Les entraîneurs, encadrants et bénévoles

Les personnes qui enseignent et encadrent le tir à l'arc sont des bénévoles, elles prennent de leur temps pour faire profiter de leur expérience et de leur passion.

Un comportement correct et respectueux envers elles est donc demandé à tous. La bonne ambiance est de rigueur tant que la concentration des archers est préservée pendant les phases de tir et que la sécurité est respectée.

7 -Matériel et entretien

Art. 7.1 -Le matériel de chacun doit être respecté, personne ne doit y toucher sous aucun prétexte. A la fin de toutes les séances de tir, chaque archer devra apporter sa contribution pour le rangement de tout le matériel. Le départ d'un archer avant la fin d'une séance lui donne aussi l'obligation de ranger, pour ne pas laisser cette "tâche" qu'aux autres.

Art. 7.2 -Tout archer (selon ses disponibilités, ses capacités physiques et intellectuelles) est tenu au cours de la saison de participer obligatoirement à une manifestation publique (type bouquet, 8 mai, 11 novembre) et/ou d'apporter son aide aux manifestations organisées par la Compagnie (type concours, initiation, journée portes ouvertes, forum des associations) ET de participer aux travaux du jeu (création/rénovation, entretien espace vert, des gardes, des cibles...).

8-Assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents de la 1^{ère} Compagnie d'Arc de Gouvieux sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues dans les statuts et dans le présent règlement. Il est important que tous les licenciés de La Compagnie y participent.

Art. 8.1-Cette Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport financier de La Compagnie. Après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8.2-Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle sur proposition du bureau ou délègue à celui-ci qui finalise début septembre.

Art. 8.3-Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée. Un procès-verbal est réalisé à l'issue de chaque assemblée générale.

Art. 8.4-Tout archer licencié se doit de participer à l'Assemblée Générale de La Compagnie une fois par an sur convocation du Président et du conseil d'administration par mail ou par écrit. En cas d'impossibilité, des dispositions doivent être prises par le licencié pour se faire représenter (procuration). Le vote par correspondance n'est pas admis. Les plus jeunes (moins de 16 ans) peuvent assister à cette assemblée, donner leurs opinions. Les parents ou tuteurs légaux peuvent, doivent les représenter.

9-Le bureau

La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Gouvieux est administrée par un Conseil d'administration composé de 3 à 10 membres (voir article 6 des statuts). Au sein de ce conseil, les administrateurs élisent les membres du bureau composé de 2 membres au minimum et de 7 membres au plus, chacun d'entre eux étant élu pour 4 ans. L'élection a lieu lors d'une Assemblée Générale Ordinaire de La Compagnie.

La parité hommes/ femmes est de mise. Cependant cette parité peut s'adapter en fonction des effectifs respectifs sur la base du fichier des licences au 31 août précédent l'Assemblée Générale Ordinaire. A l'issue du mandat de 4 ans, les membres sortants sont rééligibles.

Les différentes charges des membres du bureau autres que le Président/Capitaine et lieutenant trésorier sont préparées et adoptées par le Conseil d'Administration

Art. 9.2- Le bureau est l'organe exécutif du Conseil d'administration. Les décisions au sein du bureau sont prises à la majorité simple. La voix du Président ne compte double qu'en cas d'une stricte égalité.

10-Assemblée Générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être demandée par 1/4 des membres licenciés et par les membres du bureau.

11-Formation

Art. 11.1-La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Gouvieux peu proposer à ses membres de participer à un certain nombre de formation ou stage organisés par la FFTA, la région ou le département 60. Ses stages/formations sont bien souvent payants.

La Compagnie peut proposer à l'archer de prendre à son compte, toute ou partie du prix. Dans ce cas, une convention est signée par les deux parties concernées.

Art. 11.2-Clauses de la convention (extrait) :« La signature de cette convention et la somme engagée par La Compagnie, impose une période pendant laquelle il s'engage à mettre au profit de La Compagnie ses nouvelles connaissances et à ne pas partir avant la durée ci-dessous sous peine du remboursement intégral des sommes payées par La Compagnie.

- perfectionnement au tir : 2 années
- encadrement technique (assistant entraîneur, entraîneur fédéral, arbitrage etc..) : 3 années

12 -Sécurité

Art. 12.1-Les consignes de sécurité doivent être rigoureusement respectées. Le manquement délibéré aux consignes de sécurité constitue toujours une faute grave.

Art. 12.1-Chaque Archer doit prendre à sa charge l'ouverture et la fermeture des accès aux différents pas de tirs (ex : barrières à glissières métalliques pour le FITA ou en bois pour le Beursault...) en s'assurant qu'elles sont correctement fermées derrière lui.

Art. 12.2-Tous les archers tirent ensemble du même pas de tir (sauf infrastructures spéciales). Dès la fin de son tir, à l'entraînement ordinaire, (la durée n'est pas limitée, cependant, il est conseillé de ne pas faire trop attendre les autres tireurs) chaque archer se replie en retrait et pose son arc. Seuls les tireurs doivent se trouver sur la ligne de tir avec éventuellement les entraîneurs. Après le dernier tir en cours et avec l'accord du responsable de tir désigné en début de séance les archers se rendent ensemble aux cibles pour les résultats et reprendre leurs flèches. En retirant les flèches de la cible, ils veillent à ce que personne ne se trouve à proximité immédiate et face à la flèche que l'on retire car il y a risque d'accident très grave. Pour les mêmes raisons, ils posent les feuilles de marque à un minimum d'environ deux mètres de la cible et non au pied de celle-ci. Les archers qui sont revenus les premiers sur le pas de tir doivent attendre avant de prendre leur arc tant qu'il y a quelqu'un devant eux et que les derniers n'ont pas franchi la ligne de tir.

Art. 12.3- Il est interdit de :

- De se déplacer ou de se retourner avec un arc armé.
- De provoquer du bruit exagéré, de courir ou de chahuter près des tireurs.

- De courir avec des flèches dans le carquois,
- D'armer le matériel de tir (même sans flèches) ailleurs que sur la ligne de tir et face aux cibles ; l'espace de tir étant bien entendu libre de toute personne

Art. 14 -Quelques règles !

- L'utilisation des pas de tir à une distance donnée doit se faire en accord avec les autres adhérents, sauf pendant les séances d'initiation et de perfectionnement celles-ci étant prioritaires.

- En aucun cas l'extraction d'une pointe perdue fichée dans la cible ne doit être faite sans l'autorisation du responsable présent. Toute dégradation sera automatiquement facturée.

-L'alcool est strictement interdit sur les pas de tirs

- Les téléphones portable pour les mineurs doivent rester dans le sac

-Le passage des badges de progression (plumes, flèches) est orchestré par l'entraîneur ou l'encadrant, lui seul a le pouvoir de décider si l'archer est capable de se présenter pour l'obtention de-ces distinctions

-Les badges FFTA, dans les compétitions qualificatives (FITA, Fédéral, tir en Campagne, Beursault, 3D ...) sont à demander au président ou au secrétaire accompagnés des justificatifs correspondants, signés par l'arbitre responsable du concours (feuille de marques, passeport...).

Art. 15 -Règles sur le transport et l'utilisation des arcs

Les arcs et flèches sont des armes de sixième catégorie. L'acquisition et la détention en sont libres. Le transport est autorisé sous réserve de pouvoir en justifier la légitimité, une licence de la FFTA est une justification admise. Le tir dans les lieux non spécifiquement prévus à cet effet, doit s'accompagner de toutes les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les accidents. La responsabilité civile ou pénale de l'archer ou de son responsable légal peut être recherchée lorsqu'il utilise son arme ; en aucun cas La Compagnie ne peut être responsable.

Un archer qui se déplace en transportant son arc et ses flèches sur le trajet entre son domicile et un lieu de tir (stand, club, compétition, etc..) doit être muni de sa licence. L'arc doit être démonté et rangé dans une house ou valise, non bandé pour les arcs non démontables. Les arcs à poulies doivent être rangés dans une house.

16 -Visiteurs –Invités

Les personnes accompagnant les stagiaires, les aspirants ou les archers doivent rester aux endroits indiqués par le responsable présent et sont tenues de se conformer à ses instructions.

Art. 16.1-Les adhérents de La Compagnie qui invitent des personnes étrangères dans l'enceinte des lieux de tir à l'arc sont personnellement responsables de leur conduite et devront veiller à ce qu'ils se conforment au présent règlement. Ils devront au préalable demander l'autorisation au responsable de la séance. Les entraîneurs ou membres du bureau peuvent demander le départ de l'enceinte des personnes étrangères à La Compagnie, pour des raisons d'indiscipline ou de sécurité.

17 -Vols

Art. 17.1-Pour tous les archers, ou stagiaires, le bureau conseille une bonne surveillance de leurs affaires personnelles (vêtements, sacs, etc.) Ainsi que de leurs véhicules (autoradio, portes mal fermées).

Art. 17.2-La Compagnie n'est pas responsable des vols d'affaires personnelles à l'intérieur des locaux, comme à l'extérieur.

18 -Les mineurs

Art. 18.1-Les mineurs ne sont acceptés que sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

- 1) Ils s'engagent à respecter le présent règlement et toutes les consignes de sécurité.
- 2) Ils devront respecter les ordres et les commandements des entraîneurs et des responsables de La Compagnie.
- 3) Les trajets aller-retour du domicile à La Compagnie ne sont pas pris en compte par l'assurance de la Fédération ou de La Compagnie. En aucun cas La Compagnie et son président ne pourront être tenus pour responsables des agissements ou des accidents du jeune archer lors de ces parcours.
- 4) En tout état de cause, si l'archer mineur doit partir avant la fin de la séance, il doit le faire avec l'accord de ses parents ou tuteurs légaux, transmis par écrit ou verbalement et avec l'autorisation explicite du responsable de la séance.
- 5) L'attente de départ doit se faire de préférence à l'intérieur du jeu d'arc.
- 6) Le jeune archer devra impérativement avoir quitté La Compagnie à l'heure de la fin de séance.

Art. 18.2-Leurs parents ou leurs tuteurs s'engagent à :

-Respecter les horaires de début et de fin de séance.

-Accompagner le mineur de moins de 12 ans à l'entrée et à la sortie de chaque séance d'entraînement, sauf autorisation spéciale donnée par écrit.

Art. 18.3- Les parents ou tuteurs autorisent La Compagnie et ses représentants à :

- Filmer ou photographier leur enfant et utiliser ces supports pour la promotion de La Compagnie sur son site internet et dans le cadre de reportage journalistique (l'autorisation écrite est à renseigner lors de l'inscription).

- Prendre, en cas d'urgence, les mesures nécessaires à la santé de leur enfant.

- À prévenir les entraîneurs de tous les problèmes de santé du mineur, non précisés sur le certificat médical et pouvant intervenir au cours de la saison.

-S'assurer de la présence de l'entraîneur et/ou d'un initiateur à chaque séance avant de le laisser afin d'assurer la sécurité de l'enfant.

Art. 18.4-L'archer mineur s'engage à respecter les arcs et les matériels qui lui sont confiés, les articles 4.1 et 4.2 du présent règlement peuvent être appliqués.

19 -Tirs extérieurs

Art. 19.1-Les tirs se déroulent à l'extérieur sur le terrain du jeu d'arc à Gouvieux. Tous les archers doivent respecter le règlement du jeu (horaires, discipline, courtoisie). Seuls, les archers dûment autorisés par le bureau et dont les performances sont compatibles avec des tirs longues distances (30, 50, 70 mètres) peuvent prétendre utiliser l'air de tir. Les autres archers devront être systématiquement encadrés. Cependant, pour des raisons de sécurité, (chute, malaise...) aucun archer ne devra tirer seul sans en avoir informé La Compagnie de sa présence via le système de réservation ou si défaut du système, le Bureau par message privé sous peine de sanction.

Art. 19.2-Les archers mineurs, même de bon niveau, ne pourront tirer que s'ils sont accompagnés par un entraîneur ou un autre archer majeur dûment autorisé. Les parents de ces archers mineurs ne peuvent pas servir d'accompagnant surtout s'ils ne sont pas eux-mêmes tireurs entrant dans la catégorie précitée.

Art. 19.3-Les horaires d'entraînement tir à l'arc sont affichés à La Compagnie et sur le site internet de celle-ci.

Art. 19.4-L'entretien du terrain de tir extérieur incombe à tous les archers (cibleries, papiers, réaménagement de la cible) à tout moment décidé par le bureau.

Art. 19.5-La perte de flèches et la recherche de celles-ci ne doivent pas perturber l'entraînement des autres archers, cette recherche, pourra, devra se faire ultérieurement sauf accord des archers présents!

20- Tir en salle

Art. 20.1-Les tirs se déroulent dans une salle mise à disposition par la mairie au gymnase. Tous les archers doivent respecter le règlement du jeu (horaires, discipline, courtoisie). Seuls, les archers dûment autorisés par le bureau et affectés à un groupe peuvent prétendre participer aux tirs en salle.

Art. 20.2 Les horaires d'entraînement ou tir libre en salle sont affichés à La Compagnie, au gymnase et sur le site internet. Les archers doivent s'inscrire via le système de réservation pour accéder à la salle.

Art. 20.3-La mise en place des cibles (installation et rangement) incombe à tous les archers.

Art. 20.4-Une paire de basket propre est obligatoire pour tirer en salle

21-Participation aux concours

Art.21.1-La participation aux concours officiels reste libre pour les archers de La Compagnie. S'il le désire, l'archer peut participer à tous concours régionaux, nationaux, ou internationaux, s'il est qualifié, aux championnats de ligue et de France.

Art. 21.2-Pour participer à une compétition officielle inscrite au calendrier de la F.F.T.A., et affichée au club en début de saison (salle et extérieur), il faut obligatoirement s'inscrire sur le mandat du club organisateur au minimum 15 jours avant la date de la compétition. Un archer peut s'inscrire individuellement à un concours, adultes ou jeunes.

Art. 21.3-Les clubs organisateurs ne remboursent pas la mise des archers absents. Un archer, jeune ou adulte, s'inscrivant à un concours, doit honorer son inscription.

Art. 21.4-La Compagnie ne pourra être tenue responsable des oublis de l'archer :

1) Être à jour de sa cotisation et être en possession de sa licence de l'année,

2) Être en possession d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du tir à l'arc en compétition pour l'année, dûment signé et tamponné par un docteur en médecine.

Art. 21.4 La Compagnie peut participer financièrement à l'inscription de ses archers par moitié ou en totalité si celle-ci est représenté par au minimum de 3 tireurs portant les couleurs de La Compagnie et après accord du bureau.

Art. 21.5-Des contrôles antidopage peuvent être effectués dans n'importe quel concours sur des compétiteurs tirés au sort. Si l'archer prend un ou plusieurs médicaments à titre provisoire, il doit se munir du duplicata de son ordonnance. S'il prend un ou plusieurs médicaments à titre permanent, il doit le faire mentionner sur un certificat spécial établi par son médecin traitant qu'il devra présenter lors du contrôle exclusivement à un docteur en médecine. Vous êtes licencié FFTA, vous participez à des compétitions, vous prenez des médicaments, vous devez impérativement faire remplir un formulaire d'Autorisation d'Usage Thérapeutique (disponible sur le site FFTA) par votre médecin, et l'envoyer sous pli cacheté à la : "Fédération française de tir à l'arc" à l'attention du médecin fédéral.

Art. 20.6-Le compétiteur doit être en possession du passeport de l'archer correctement rempli avec l'intégralité des renseignements demandés à l'intérieur. Pour certains concours, un niveau et une catégorie doivent être inscrits et signés par le président dans ce passeport. Les différents barèmes de points nécessaires pour participer aux championnats de ligue et de France sont affichés à La Compagnie (attention ils peuvent évoluer d'une année sur l'autre). Lorsqu'un archer fait le nombre de points exigés pour participer au championnat de ligue il doit impérativement en avertir son président de Compagnie dans les meilleurs délais. Lorsqu'il a le nombre de points et le score nécessaire pour le championnat de France, il doit tout de suite après le concours, demander à l'arbitre présent de valider son score et tamponner son passeport.

Art. 21.7-Pour les championnats de France et départemental, la tenue de Compagnie est obligatoire. Pour les autres concours la tenue de La Compagnie n'est pas obligatoire, mais fortement conseillées par La Compagnie de Gouvieux (certains clubs la demande sur la feuille d'inscription à leur concours "mandat"). Les pantalons « jean » sont interdits. En tout état de cause, l'archer doit se conformer au règlement de la FFTA.

Art. 21.8-Le matériel devra être conforme aux normes F.I.T.A. (Flèches marquées, etc ...).

22 -Ouverture des portes

Art. 22.1-L'ouverture et la fermeture du jeu d'arc et de ses annexes sont assurées bénévolement par des membres de La Compagnie, dûment désignés par le bureau. Ils sont responsables de l'application des règles de sécurité. Le rangement et le nettoyage se font avec l'aide des archers présents. À la fin de la séance, ils s'assurent du bon état des lieux, de la rigoureuse fermeture des lumières et de toutes les portes.

Art. 22.2-Si le responsable de l'ouverture des portes ne peut pas assurer sa mission, il devra en avvertir le président ou un membre du bureau pour se faire remplacer. Il peut aussi prendre contact avec un autre membre pour que celui-ci puisse le relayer. Si malgré tout, personne ne peut le faire, il devra mettre ou faire mettre un mot sur la porte d'entrée et/ou utiliser les moyens numériques pour avvertir les archers de la fermeture exceptionnelle du jeu ce jour-là. En tout état de cause, si les portes restent closes une demi-heure après l'horaire prévu la séance est annulée.

Art. 22.2-Pour des raisons de sécurités et d'organisation les archers devront impérativement réserver un créneau horaire sur le site de La Compagnie. Celui-ci étant accessible sur internet. Au cas où l'archer n'aurait pas réservé de créneau, il pourra se voir refuser l'accès aux installations.

Art.22.3-Le système d'accès aux portes peut nécessiter la possession d'une clef ou d'un badge. L'archer qui se voit confier un système d'accès en est responsable et devra le rendre en fin de saison. En cas de perte ou de dégradation, il devra procéder à son remboursement.

23 -Les tirs et traditions spécifiques

La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Gouvieux datant de 1849-elle fait perdurer les traditions du « noble jeu d'arc » par différents moyens :

- Encourager les manifestations d'ordre traditionnelle (tir du roi, Beursault), conseiller, expliquer (la tradition et sa pratique,), aider, documenter sur tous les sujets se rapportant à la tradition (port des écharpes, respect, salut...)
- Transmettre qu'à notre époque, il est impossible de rejeter en bloc les vieilles traditions qui contiennent trop de valeurs, mais en les adaptant au besoin.
Si de nos jours le tir à l'Arc est toujours actif, c'est grâce à nos anciens qui ont su préserver leur passion de l'arc et de ses traditions.

La 1^{ère} Compagnie d'Arc de Gouvieux étant affiliée à des fédérations et organismes officiels, elle se doit d'essayer de respecter les objectifs de chaque adhérent dans sa pratique du tir à l'arc (loisir, compétiteur et traditionnel)

Règlement établi le 27/01/2024 à Gouvieux et approuvé en Assemblée Générale ,

Président/Capitaine


Frédéric Froment

Trésorier


Frédéric Manodritta

Secrétaire


Virginie Jaconelli